

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CS1335

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 8, insérer les trois alinéas suivants :

« VIII *bis* (nouveau). – Le chapitre II du titre II du livre V de la deuxième partie du code du travail est ainsi modifié :

« 1° Au deuxième alinéa de l'article L. 2522-1, les mots : « nationale ou » sont supprimés ;

« 2° Au premier alinéa de l'article L. 2522-7, les mots : « nationales ou » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer la Commission nationale de conciliation des conflits collectifs de travail.

L'application du principe de subsidiarité conduit à transférer ses missions aux commissions régionales.

Cet amendement découle de la méthode du Gouvernement, fondée sur trois critères :

Premier critère : la redondance avec d'autres services ou organismes.

Deuxième critère : l'activité réelle de la commission.

Troisième critère : l'impact de la suppression sur la lisibilité de l'action publique.